

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

07 juillet 2022

L'AMF publie la synthèse de ses contrôles SPOT au sein des sociétés de gestion de portefeuille sur la thématique de la meilleure exécution

A l'occasion d'une série de contrôles thématiques courts portant sur les obligations de meilleure sélection et meilleure exécution, l'AMF demande aux sociétés de gestion d'améliorer leur dispositif dans ce domaine en précisant leur politique et les modalités selon lesquelles elles s'assurent de la qualité de l'exécution et en renforçant leur dispositif de contrôle interne.

Depuis novembre 2007, dans le cadre de la directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (MIF), les prestataires de services d'investissement doivent respecter des règles dites de « meilleure exécution », que ce soit dans le cadre de la gestion de portefeuille pour compte de tiers ou de la réception-transmission d'ordres. Ces obligations ont été renforcées lors de la révision de MIF. La réglementation prévoit des mesures similaires dans le cadre de la gestion collective. Les sociétés de gestion de portefeuille sont ainsi tenues de prendre toutes les mesures permettant d'obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible compte tenu du prix sur le marché, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et de règlement, de la taille et de la nature de l'ordre.

Pour examiner les pratiques des professionnels, l'AMF a sélectionné 5 sociétés représentatives de la diversité de l'industrie de la gestion d'actifs en termes d'activité (OPCVM, fonds d'investissement alternatifs, mandats de gestion) et de modalités de passation d'ordres.

Pour chacune d'entre elles, l'AMF a porté son attention sur :

- la complétude de la politique et des procédures de meilleure exécution et de meilleure sélection ;
- les critères et diligences de sélection des courtiers et plateformes de négociation ;
- les modalités de suivi de la meilleure exécution et de la meilleure sélection, d'évaluation des courtiers ainsi que les critères de réexamen de la politique ;
- les obligations d'information des clients ;
- le dispositif de contrôle.

Dans son document de synthèse, l'AMF relève les bonnes et mauvaises pratiques observées pour la période juillet 2018-juillet 2021. Si les sociétés de gestion contrôlées ont bien mis en place une politique et des procédures internes de meilleure exécution, celles-ci sont insuffisamment précises sur les points suivants :

- les facteurs pris en compte dans le choix d'exécution et leur importance respective,
- les lieux d'exécution possibles,
- les critères de sélection, le cas échéant, des courtiers et des prestataires externes éventuellement désignés pour réaliser la sélection des courtiers ou l'exécution des ordres, et la méthodologie utilisée pour évaluer ces courtiers et prestataires.

Concernant les modalités de suivi de la meilleure exécution et de la meilleure sélection, les 4 SGP du panel recourant à des courtiers ont mis en place un comité semestriel en charge du suivi de la qualité des prestations fournies et déterminé un ensemble de critères d'appréciation qualitatifs sur la base desquels elles se prononcent de manière périodique. 4 des 5 sociétés de gestion du panel disposent de mesures quantitatives permettant de contrôler a posteriori la qualité d'exécution de leurs ordres par leurs soins ou par des courtiers. Mais l'utilisation qui en est faite pour évaluer la qualité d'exécution n'est, le cas échéant, que peu ou pas formalisée et documentée en interne. Seule une des sociétés du panel a déterminé et utilisé un seuil d'alerte et une méthodologie visant à déceler les éventuelles anomalies, mais sans justification de la nature et du niveau de ce seuil, qui s'est révélé inopérant compte tenu du volume d'alertes généré.

S'agissant de l'information aux clients, les entités contrôlées ont choisi leur site internet comme canal de publication de leur politique de meilleure exécution, mais cette publication s'en tient aux seuls principes.

Quant au dispositif de contrôle, l'AMF a relevé des insuffisances en matière d'analyse de la pertinence et de la complétude des politiques de meilleure exécution et de leur mise en œuvre. Sur la période examinée, les équipes de contrôle interne ne se sont pas assurées, par exemple, que des diligences d'évaluation de la bonne exécution des ordres par la société de gestion de portefeuille ou ses courtiers ont été effectivement réalisées, au-delà de la seule tenue d'un comité périodique.

L'AMF appelle donc les sociétés de gestion de portefeuille à étoffer leur politique et procédures internes de meilleure sélection/exécution, ainsi qu'à renforcer et mieux formaliser leur dispositif de suivi et de contrôle de l'évaluation de la qualité de l'exécution des ordres.

À propos de l'AMF

Autorité publique indépendante, l'AMF est chargée de veiller à la protection de l'épargne investie en produits financiers, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés. Visitez notre site : <https://www.amf-france.org> URL = [https://www.amf-france.org]

CONTACT PRESSE

— Direction de la communication

+33 (0)1 53 45 60 28

En savoir plus

↳ Synthèse des contrôles SPOT sur les obligations de meilleure exécution et de meilleure sélection applicables aux sociétés de gestion de portefeuille

Mots clés

MIF

SUR LE MÊME THÈME

 S'abonner à nos alertes et flux RSS

CONTRÔLE SPOT

GESTION D'ACTIFS

07 juillet 2022

Synthèse des contrôles SPOT sur les obligations de meilleure exécution et de meilleure sélection applicables aux sociétés de gestion de portefeuille



COMMUNIQUÉ AMF

SUPERVISION

23 mai 2022

L'AMF publie la synthèse de ses constats sur les coûts et frais des OPCVM commercialisés auprès des particuliers



ACCORD MULTILATÉRAL

SUPERVISION

27 avril 2022

Accord-cadre du Crisis Management Group (CMG) de la chambre de compensation américaine Options Clearing Corporation (OCC)



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02